



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE NOMININGUE**

**Règlement numéro 2010-337
Modifiant l'article 10 du règlement n° 2000-225 concernant les
systèmes d'alarme**

ATTENDU que le règlement 2000-225 établit, à l'article 10, les frais exigibles lors de fausse alarme ;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier les frais et les conditions ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance ordinaire tenue le 8 mars 2010 ;

PAR CONSÉQUENT, il est PROPOSÉ PAR MADAME ANNIE DUSSAULT

ET RÉSOLU que le règlement numéro 2010-337 soit adopté et qu'il soit, par les présentes, décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 :

L'article 10 du règlement numéro 2000-225 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

La Municipalité de Nomingue facturera :

Pour une première alarme en infraction, un montant de cent-cinquante dollars (150,00 \$) ;

Pour une alarme en infraction, déclenchée à moins de quarante-huit (48) heures de la précédente, un montant de cent-cinquante dollars (150,00 \$) ;

Pour une alarme en infraction déclenchée à plus de quarante-huit (48) heures de la précédente, un montant de trois cent-cinquante dollars (350,00 \$) ;

Après une période de trente-six (36) mois consécutifs sans alarme en infraction, une nouvelle alarme en infraction sera considérée comme étant la première.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité par le conseil de la Municipalité de Nomingue, lors de sa séance tenue le 12^e jour d'avril deux-mille-dix (12 avril 2010).

Yves Généreux
Maire

Robert Charette
Directeur général

Avis de motion : 8 mars 2010
Date d'adoption : 12 avril 2010
Avis public : 13 avril 2010